

Rippite. — Cette dénomination, qui traduit exactement celle de fractorite, désigne un explosif analogue à la celtite, définie ci-dessus; l'emballage est identique, ainsi que le détonateur à employer.

La rippite est fabriquée par la Société Curtis et Harvey. En voici la formule :

Nitroglycérine	59.5 à 62.5	%
Coton nitré	3.5 à 4.5	»
Nitrate de potasse	18 à 20	»
Oxalate d'ammoniaque	9 à 11	»
Huile de castor	0.5 à 1.5	»
Farine de bois	3.5 à 5.5	»
Humidité	1	»

J. D.

ALLEMAGNE

Loi du 5 juillet 1905 sur les demandes en concession.

ARTICLE PREMIER. — § 1. En attendant que les dispositions de la loi minière du 24 juin 1865 relatives aux demandes de concession (*mutung*) et à la concession (*verleihung*) soient modifiées, et au maximum pendant une durée de deux ans, comptée à dater de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus admis par les autorités minières de demandes de concession de houilles et de sel gemme ainsi que des sels connexes se trouvant dans les mêmes gisements, que si les demandes en concession sont motivées par des sondages :

1° commencés avant le 31 mars 1905, ou

2° entrepris dans un cercle de 4.184^m8 de rayon, calculé à partir du trou de sondage invoqué pour une demande en concession encore en instance, et où l'existence du minéral a déjà été démontrée par l'enquête officielle (§ 15 de la loi) avant la promulgation de la présente loi.

L'admission de nouvelles demandes en concession, en vertu du § 1^{er} chiffre 2, n'est pas possible lorsque le premier demandeur, dans les deux semaines qui suivent la promulgation de la présente loi, déclare à l'Administration minière (*Oberbergamt*) compétente qu'il renonce à présenter lui-même d'autres demandes en concession portant sur le cercle défini au chiffre 2. Cette déclaration est irrévocable.

Le périmètre d'une concession en vertu du chiffre 2 ne peut en aucun endroit s'étendre au delà du cercle défini par cet alinéa.

Deux points situés sur la limite d'un périmètre demandé en vertu de la présente loi ne peuvent être distants l'un de l'autre de plus de 4,150 mètres et la surface totale autorisée ne peut dépasser 2,189,000 mètres carrés.

Le demandeur en concession doit réclamer la clôture de l'instance, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi s'il s'agit de demandes en concession déjà introduites avant ladite promulgation, et dans le délai de six mois après l'enquête officielle (art. 15 de la loi) s'il s'agit de demandes introduites après cette date. Si cette demande de clôture de l'instance n'a pas été faite dans les délais ci-dessus indiqués ou si elle est retirée par le demandeur, la demande en concession est nulle et non avenue. En pareil cas, un tiers ne peut pas davantage introduire une nouvelle demande en concession motivé par le même sondage.

ART. 2. — Sont soustraites à l'application de la présente loi les demandes en concession que les autorités minières sont autorisées à accepter en leur qualité de représentants de personnes privées titulaires de droits régaliens.

FRANCE

Durée du travail dans les mines.

DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES DU 28 FÉVRIER 1905.

A

Mines grisouteuses. — Visite des chantiers à la lampe de sûreté. — Travail supplémentaire entrant dans le décompte de la journée.

Dans un rapport que vous m'avez adressé en réponse à ma circulaire du 17 novembre 1903, relative aux difficultés d'application de la loi du 30 mars 1900, dans votre arrondissement minéralogique, vous signalez un cas particulier relatif aux mines grisouteuses du Gard.

Dans ces mines, la visite des chantiers à la lampe de sûreté, qui doit être effectuée avant la descente des ouvriers, serait faite en partie, en raison de l'étendue des exploitations, par des ouvriers boiseurs, consacrant environ deux heures à cette occupation; ils

NOTES DIVERSES

L'APPROVISIONNEMENT DU MONDE

EN

MINERAIS DE FER⁽¹⁾

Dans le courant de l'été de cette année (1905), le Gouvernement suédois a présenté au Parlement un projet de loi frappant les minerais de fer d'un droit d'exportation.

En suite de quoi, la Commission des finances de la Chambre des Députés a demandé qu'il fût dressé un rapport sur les gisements de minerais de fer tant de la Suède que des autres pays.

Cette étude fut effectuée par le Directeur du Service géologique du pays, le Professeur Törnebohm, et fut publiée, en même temps que les observations critiques du Professeur Sjögren, dans le fascicule de septembre de la *Revue technique*.

Le journal *Iron Age* a donné, dans son numéro du 2 novembre, un résumé de cette publication, ainsi que des renseignements complémentaires; nous en extrayons les données qui suivent :

SUÈDE.

Les gisements les plus importants de cette partie de la presqu'île scandinave se trouvent dans la région nord du pays, tandis que les minerais les plus purs se rencontrent dans la Suède centrale, ainsi qu'il appert en particulier du tableau suivant :

(1) Traduit du *Gluckauf*, n° 49, du 9 décembre 1905.